

ASSEMBLEE NATIONALE13 décembre 2005

**DROIT DE PRÉEMPTION ET PROTECTION DES LOCATAIRES
EN CAS DE VENTE D'UN IMMEUBLE - (n° 2599)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Decocq, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

(Art. 10-1 de la loi du 31 décembre 1975)

Dans la première phrase du cinquième alinéa du A du I de cet article, substituer aux mots :

« leur notifier »,

les mots :

« notifier au locataire ou occupant de bonne foi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.